

ASSEMBLÉE PUBLIQUE
DE CONSULTATION

RCA 40-49



4 avril 2023

- 1. MISE EN CONTEXTE**
- 2. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION**
- 3. PROCESSUS D'ADOPTION**
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier la réglementation afin :

- de mieux encadrer les usages d'un bâtiment ou d'un terrain autorisés à la grille des spécifications ;
- de retirer une condition de réduction de la distance d'une plate-forme érigée autour d'une piscine ou d'un spa d'une ligne de terrain, si une servitude notariée est enregistrée.

Cette modification vise :

- le Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Règlement concernant le zonage (RCA 40) - Modification article 11 et ajout de 11.1 :

En vigueur	Ajout / Modification	Commentaires
<p>11. La grille des spécifications comporte une section intitulée « catégorie d'usage permis » à l'égard de chaque zone, qui indique les familles, les catégories et les sous-catégories permises et les usages qui y sont spécifiquement exclus et permis.</p> <p>Des notes relatives aux usages peuvent y être indiquées.</p>		<p>→ Aucune modification.</p> <p>L'ajout de l'article 11.1 vient compléter l'article 11 en venant édicter une obligation.</p>
<p>N/A - Nouvel article</p>	<p>11.1. L'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment doit être conforme aux usages prescrits à la grille des spécifications.</p>	<p>→ Ajout d'une disposition créant une obligation claire, pour l'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, d'être conforme aux usages indiquées à la grille des spécifications, d'une zone donnée.</p>

Règlement concernant le zonage (RCA 40) - Modification article 83 :

En vigueur	Ajout / Modification	Commentaires
<p>83. Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain;</p> <p>2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre ;</p> <p>3° abrogé ;</p> <p>4° abrogé ;</p> <p>5° abrogé ;</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, une piscine est autorisée dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p> <p>Le présent article ne vise pas un spa.</p>	<p>83. Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain;</p> <p>2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre ;</p> <p>3° abrogé ;</p> <p>4° abrogé ;</p> <p>5° abrogé ;</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, une piscine est autorisée dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p> <p>Le présent article ne vise pas un spa.</p>	<p>→ Retrait de la possibilité, pour une plate-forme érigée autour d'une piscine, de réduire la distance minimale d'une ligne de terrain, si une servitude notariée est consentie.</p> <p>Un règlement de zonage ne peut prévoir, à titre de condition, que le propriétaire grève son immeuble d'une servitude de vue.</p> <p>De plus, une vue directe à partir d'une plate-forme située à moins de 1,50 mètres de la ligne de propriété n'est plus considérée au Code civil comme étant une vue illégale, et ce depuis 1994.</p>

Règlement concernant le zonage (RCA 40) - Modification article 85:

En vigueur	Ajout / Modification	Commentaires
<p>85. Un spa doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ;</p> <p>2° abrogé ;</p> <p>3° abrogé ;</p> <p>4° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'un spa doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètres.</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, un spa est autorisé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p>	<p>85. Un spa doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ;</p> <p>2° abrogé ;</p> <p>3° abrogé ;</p> <p>4° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'un spa doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain.</p> <p>Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètres.</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, un spa est autorisé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p>	<p>→ Retrait de la possibilité, pour une plate-forme érigée autour d'un spa, de réduire la distance minimale d'une d'une ligne de terrain, si une servitude notariée est consentie.</p> <p>Un règlement de zonage ne peut prévoir, à titre de condition, que le propriétaire grève son immeuble d'une servitude de vue.</p> <p>De plus, une vue directe à partir d'une plate-forme située à moins de 1,50 mètres de la ligne de propriété n'est plus considérée au Code civil comme étant une vue illégale, et ce depuis 1994.</p>

ÉCHÉANCIER D'APPROBATION

ÉTAPES	DATE
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement (CA)	7 mars 2023
Publication d'un avis public	27 mars 2023
Consultation publique	4 avril 2023
Adoption du 2 ^e projet de règlement (CA)	4 avril 2023
Avis public et période pour demande d'approbation référendaire	19 au 26 avril 2023*
Adoption du règlement (CA)*	2 mai 2023*
Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.	

* À titre indicatif seulement, sujet à changement

Questions?

**Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises**

4 avril 2023